

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 285-2020/ARR/DCJS

du : 12/02/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
DCJS	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la chapelle Saint-Michel située sur le domaine pénitentiaire au titre de monuments historiques**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 de la province Sud ;

Vu la demande de protection du propriétaire du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 31 août 2018 ;

Vu le rapport n° 1398-2020/1-ACTS/DCJS du 13 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, la chapelle, sa citerne, les sols de ses deux vérandas et le muret de son parvis, situés sur le lot 24, section Ile Nou, commune de Nouméa (numéro d'inventaire cadastral : 646535-5877), appartenant à l'Etat français, aux termes d'un acte transcrit au service chargé de la publicité de Nouméa le 2 avril 1991, volume 2227, numéro 19, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La chapelle et ses annexes sont matérialisées par un liseré en rouge gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle, sa citerne, les sols de ses deux vérandas et le muret de son parvis, visés à l'article 1 du présent arrêté, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 02 avril 1991, volume 2227, numéro 19.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».